

Brussels, May 1967  
P-18

INFORMATION MEMO

Freedom of establishment for film distributors

Freedom of establishment in the field of cinematography has already been the subject of two Council directives. A further draft directive on the matter has now been submitted to the Council by the Commission. It concerns self-employed activities in film distribution.

The following are considered as film distribution (including hiring) activities: all activities entailing exercise of the rights to the commercial exploitation of a film with a view to its circulation in a particular market and the temporary cession of the rights of public exhibition to all those who are directly concerned with organizing such exhibitions in the receiving country.

Member States will be required to abolish restrictions on freedom of establishment in this sector within six months of the notification of the directive.

The draft directive does not concern the supply of services. Studies on the co-ordination of the arrangements concerning credit guarantees are still going on with a view to liberalizing this activity.

Bruxelles,                    mai 1967.  
P-18

NOTE D'INFORMATION

Liberté d'établissement pour les distributeurs de films

La liberté d'établissement dans le domaine de la cinématographie avait déjà fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil. Un nouveau projet de directive en la matière vient de lui être transmis par la Commission. Il concerne les activités non salariées de distribution de films.

Sont considérées comme activités de distribution (y compris la location) de films toutes les activités comportant disposition des droits d'exploitation économique d'un film en vue de sa diffusion commerciale dans un marché déterminé et la cession, à titre temporaire, des droits de représentation publique à tous ceux qui organisent directement de telles représentations dans le pays d'accueil.

Les Etats membres seront tenus de supprimer les restrictions au droit d'établissement en la matière dans un délai de six mois à compter de la notification de la directive.

Le projet de directive ne concerne <sup>pas</sup> la prestation de services. Des études sur la coordination des dispositions concernant les garanties en matière de crédit sont encore en cours en vue de la libération de cette activité.

-:-:-:-